

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2021096CS0218

## Comité Syndical du 6 avril 2021

Date de convocation : 24 mars 2021 Date d'affichage : 8 avril 2021

<u>OBJET</u>: Avenant n°4 à la convention de concession pour le service public de la distribution publique d'énergie électrique relatif à l'application du protocole PCT.

L'an deux mille vingt-et-un, le six du mois d'avril à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Amphithéâtre du Lycée Agricole de l'Oisellerie, 40, allée de l'Oisellerie à La Couronne, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claude CHARRIER, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°15 de Mérignac, est désigné secrétaire de séance.

| Nombre total de délégués :                      | 74 |
|---|----|
| Quorum:   | 38 |
| Nombre de délégués présents au moment du vote : | 50 |
| Nombre de procurations au moment du vote :      | 6  |

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

# Laure GAUTHIER expose:

- Que les articles L 342-2 et L 346-6 du code de l'énergie disposent que :

- d'une part, les tarifs d'utilisation des réseaux couvrent notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux,
- et d'autre part, la part des coûts de branchement et d'extension de ces réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution, celle-ci étant versée quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux, qu'il s'agisse d'un gestionnaire de réseau, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.
- Qu'afin de préserver l'équilibre financier des autorités concédantes, lié au contrat de concession en vigueur, la FNCCR et Enedis avait convenu d'un protocole signé le 26 juin 2009, qui précise la prise en charge des coûts de raccordement et définit les modalités de versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement, de la part couverte par le tarif dite « PCT », dont bénéficie le concessionnaire lorsqu'il est lui-même maître d'ouvrage des travaux de raccordement.
- Que cette Part Couverte par le Tarif est de 40 %.
- Que cette modification pourrait être mise en place et intégrée au contrat de concession entre le SDEG 16 et Enedis par un avenant n°4.
- Que l'avenant est le suivant :

# AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'APPLICATION DU PROTOCOLE PCT

### Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16), autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, sis 308, rue de Basseau – 16021 ANGOULÊME, représenté par :

Monsieur Jean-Michel BOLVIN, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité syndical n° XXXX du XXXX ;

Désigné ci-après le « SDEG 16 » ou « L'Autorité Concédante »

D'une part,

et,

**Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis, 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par :

Madame Dominique ROGER-CHATREAU, Directeur Territorial d'Enedis en Charente, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 15 octobre 2017 par Monsieur Jean-Olivier MARTIN, Directeur régional Poitou-Charentes.

et,

EDF, XXXX

Désignées ci-après le « Concessionnaire »

### D'autre part,

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après « les Parties ».

### **Expose**

Compte tenu de ce qu'aux termes de l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE), perçu par Enedis auprès des usagers, couvre une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, il y a lieu d'organiser le reversement par Enedis au SDEG 16 de la part du coût des branchements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEG 16, qui aura été couverte par ledit tarif ;

Compte tenu de la signature par la FNCCR et Enedis du protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009 ;

Compte tenu de la caducité, intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, de la convention signée par la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale » :

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant n° 1 au Protocole PCT pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2013 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n° 2 au Protocole PCT le 1<sup>er</sup> janvier 2016 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°3 au Protocole PCT le 1<sup>er</sup> janvier 2017 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prévoyant notamment la possibilité qu'Enedis verse directement le montant de la PCT aux autorités concédantes.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er - Objet

Le présent avenant a pour objet de permettre la récupération par l'Autorité concédante de la part du coût des raccordements couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité en faisant application de l'avenant n°3 au Protocole PCT signé le 26 juin 2009 relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrages de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT), ci-après annexé.

### Article 2 - Mise en œuvre

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire décident de mettre en œuvre les dispositions de l'avenant n°3 au Protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession signée le 26 mai 1993, et en particulier les dispositions de l'article 3 dudit avenant.

### Article 3 - Bilan périodique

Les Parties conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du Protocole sur le territoire de la concession et de faire part des éventuelles difficultés rencontrées, à la FNCCR et à Enedis, chacune pour ce qui la concerne.

## Article 4 - Règlement amiable

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

### Article 5 - Date d'effet et durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sous réserve de sa transmission à la Préfecture d'Angoulême et de sa notification par l'Autorité concédante aux concessionnaires.

| Le présent avenant prendra fin au terme de la comodifications au vu des discussions qui seron 31/12/2021, date de fin du Protocole PCT. |      |             |       |         |                    |          |   |  |
|---|------|-------------|-------|---------|--------------------|----------|---|--|
| Fait en quatre exemplaires,   |      |             |       |         |                    |          |   |  |
| A Angoulême, le   |      |             |       |         |                    |          |   |  |
| Pour l'Autorité Concédante,<br>Le Président du SDEG 16  | EDF, | Pour le Cor |       |         | Enedis<br>eur Terr | itorial, |   |  |
| Jean-Michel BOLVIN  |      |             | Domin | ique R0 | OGER-C             | HATREA   | U |  |

ANNEXE : Avenant n° 3 au Protocole PCT signé le 26 juin 2009, relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).





# AVENANT n° 3 AU PROTOCOLE RELATIF AU VERSEMENT PAR ENEDIS AUX AUTORITES CONCEDANTES MAITRES D'OUVRAGE DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA PART COUVERTE PAR LE TARIF (PCT)

### Préambule

La FNCCR et Enedis (anciennement ERDF), désignées dans la suite du présent document « les parties », ont signé le 26 juin 2009 un protocole d'accord relatif au versement par Enedis (anciennement ERDF) aux autorités concédantes, maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement, de la part couverte par le tarif (PCT). L'accord précité est désigné « Protocole PCT » dans la suite du présent document.

### Les parties sont convenues :

- par avenant n°1 signé le 18 juillet 2012, de renouveler le Protocole PCT pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.
- par avenant n°2 signé le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de renouveler le Protocole PCT pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Compte tenu de cette dernière échéance, les parties conviennent de proroger par la signature du présent avenant les dispositions du Protocole PCT modifiées par l'avenant n°1.

### Article 1er - Renouvellement du Protocole PCT

Le Protocole PCT, modifié et complété par les dispositions de l'avenant n°1, est reconduit pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2017.

# Article 2 - Reconduction des dispositions en vigueur

Les parties conviennent que les dispositions du Protocole PCT tel que modifié par l'avenant n°1 continueront à s'appliquer sur la période du présent avenant.

Le concessionnaire et l'autorité concédante pourront toutefois convenir de mettre en œuvre des dispositions expérimentales afin d'accélérer et de simplifier le versement de la PCT à l'autorité concédante, selon les modalités exposées à l'article 3 du présent avenant.

En cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substitueront de plein droit aux dispositions du présent avenant.

### Article 3- Dispositions expérimentales

Les dispositions expérimentales concernent les modalités de versement de la PCT et remplacent l'article 5 du protocole du 26 juin 2009 et l'article 3 de l'avenant n°1 du 18 juillet 2012. Les autres articles du protocole et de l'avenant susnommés restent applicables.



- 3.1. Pour chaque opération de raccordement, l'autorité concédante transmet au concessionnaire l'étude électrique de l'opération de raccordement des travaux, accompagnée du numéro d'affaire du raccordement et d'un calcul prévisionnel de PCT, préalablement au lancement de la procédure administrative définie par l'article R. 323-25 du code de l'énergie et conformément aux dispusitions du Protocole PCT.
- 3.2. Lors de la remise de l'ouvrage, l'autorité concédante fournit au concessionnaire la fiche PCT, sur le modèle de celle figurant en annexe du présent avenant, comportant au moins :
  - le numéro d'affaire comme indiqué au 3.1 de l'article 3 de la présente annexe,
  - la référence projet Enedis,
  - la description de l'affaire,
  - les tableaux de pose et de dépose,
  - le plan géo-référencé des ouvrages construits,
  - les éléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages,
  - la ou les éventuelles conventions de servitude,
  - le montant de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux,
  - le montant du terme d'ajustement.
- 3.3. L'autorité concédante fournit chaque trimestre au concessionnaire le bordereau PCT, sur le modèle de celui figurant en annexe du présent avenant, comportant au moins :
  - le numéro d'affaire comme indiqué au 3.1 de l'article 3 de la présente annexe,
  - la référence projet Enedis,
  - le montant de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux complétée,
  - le montant du complément de PCT,
  - la date de remise des ouvrages au concessionnaire,
  - les montants relatifs aux dépenses exposées par l'autorité concédante,
  - le montant des recettes de raccordement reçues de la collectivité en charge de l'urbanisme et/ou du pétitionnaire (contribution),
  - la signature du comptable public certifiant :
    - que les factures des travaux correspondent aux dépenses exposées par l'autorité concédante pour les ouvrages de raccordement concernés,
    - que les coûts de maîtrise d'œuvre correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante,
    - que le montant des recettes de raccordement correspond aux titres de recette adressés aux collectivités en charge de l'urbanisme et/ou aux pétitionnaires.
- 3.4. Le concessionnaire réconcille les éléments communiqués et verse la PCT à hauteur de la PCT complétée à l'autorité concédante chaque trimestre.
- 3.5. Le concessionnaire tient le décompte des écarts calculés par opération de raccordement, entre la somme des contributions perçues par l'autorité concédante et de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux complétée d'une part et le coût de l'opération de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante d'autre part.

A l'issue de l'exercice, le concessionnaire calcule, pour l'exercice et par concession, la somme des écarts définis ci-dessus et réalise un bilan annuel qu'il communique à l'autorité concédante.

Lorsque cette somme est positive, c'est-à-dire lorsque, pour la concession et l'exercice considéré, le montant total de la somme des contributions appelées par l'autorité concédante et de la PCT

de n

découlant du coût réel exposé des travaux complétée est supérieur au montant total des coûts des opérations de raccordement, le premier versement PCT complétée de l'exercice suivant est ajusté, à la baisse, d'un montant équivalant à cette somme.

Les éléments de ce calcul sont tenus par le concessionnaire à la disposition de l'agent de l'autorité concédante chargé du contrôle.

### Article 4 - Suivi de la mise en œuvre du Protocole PCT

La commission nationale de suivi du Protocole PCT, constituée paritairement de représentants d'Enedis et de représentants de la FNCCR, prévue à l'article 5 de l'avenant n°1, se réunira une première fois au plus tard dans les 6 mois après la signature du présent avenant sur la base d'un ordre du jour arrêté en concertation.

### Article 5 - Date d'effet et durée

Le Protocole PCT, tel que modifié par l'avenant n°1 et par le présent avenant, s'applique aux opérations de raccordement donnant lieu à une mise en exploitation des ouvrages réalisés intervenant entre le 1° janvier 2017 et le 31 décembre 2021 inclus, pour les contrats de concession issus du modèle FNCCR-EDF de 1992, mis à jour au plan juridique en juillet 2007.

Un avenant au cahier des charges de concession sera signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire afin de prendre acte de l'application sur le territoire de la concession du Protocole PCT, adapté conformément au présent avenant. A cet effet, un modèle d'avenant au cahier des charges de concession figure en annexe 1 au présent avenant.

Les parties s'engagent à se rencontrer pour adapter le Protocole PCT, en tant que de besoin, en particulier dans les circonstances décrites à l'article 7 de l'avenant du 18 juillet 2012.

Fait à Paris, le 1er janvier 2017

Pour la FNCCR.

Xavier PINTAT

Président de la FNCCR

Pour Enedis,

4

Philippe MONLOUBOU

Président du Directoire d'Enedis

Annexes :

Annexe 2 : Bordereau PCT à utiliser pour la mise en œuvre des dispositions expérimentales

| An experiment of Controlled Formation in Controlled Fo | The forestational and forestational and forestation for several and forestational an |   |                             |  |   | 8 | Césignation de l'autorité concédante | scédante                        |             |                       |                 |                                       |
|--|--|---|-----------------------------|--|---|---|--------------------------------------|---------------------------------|-------------|-----------------------|-----------------|---------------------------------------|
| (644)  | peas .   | affaire de l'autorité<br>concédante (AC |                             | Date de renáse des<br>ouvrages au<br>concessionnaire |   |   |                                      | Taux de réfaction<br>applicable | PCT en C[3] | Complément de PCT (4) | Total PCT (344) | Ecart par operation en C<br>(3-2-3-4) |
| 1549   | tens   |   |                             |  |   |   |                                      |                                 |             |                       |                 |                                       |
| e e e e e e e e e e e e e e e e e e e  | jess)  |   |                             |  |   |   |                                      |                                 |             |                       |                 |                                       |
| ftetel   | Tess   |   |                             |  |   |   |                                      |                                 |             |                       |                 |                                       |
| 1228   | Red  |   |                             |  |   |   |                                      |                                 |             |                       |                 |                                       |
| Tetie  | 1559   |   |                             |  |   |   |                                      |                                 |             |                       |                 |                                       |
| retal  | Teas   |   |                             |  |   |   |                                      |                                 |             |                       |                 |                                       |
| Total  | Testel   |   |                             |  |   |   |                                      |                                 |             |                       |                 |                                       |
|  |  |   |                             | Tretal   | - |   | -                                    |                                 |             |                       |                 |                                       |
|  |  | z et visa du représen                   | tant de l'autunité concédan |  |   |   | Date et visa du comptable.           | public:                         |             |                       |                 |                                       |

Annexe 1 : Fiche PCT à utiliser pour la mise en œuvre des dispositions expérimentales

| The control of the co |   |   |                       |   |                               |  |           |
|--|---|---|-----------------------|---|-------------------------------|--|-----------|
| Copie files in trans.  Code parts  Code pa |   |   |                       | Nom de l'Autorit                              | 6 Concest                     | erte   |           |
| Cook loads and the support of the properties of a reconstruction o |   |   |                       | Cartolican Contract                           |                               |  |           |
| Code bells a speed to triple into a consequence of the control of  | Numero d'affaire  | tion de l'Information<br>convenir focalement                    |                       | Objet des travaux                             |                               |  |           |
| This County is to be determined by the control of the county of the coun | Concedante (AC)   |   | ,                     | Adresse                                       |                               |  |           |
| Cook Holes  Cook and a several de Proprietion de Necesseren (DNP)  Cook and a several de Proprietion de Necesseren (DNP)  Cook and a several de Proprietion de Necesseren (DNP)  Cook and a several de Proprietion de Necesseren (DNP)  Cook and a several de Proprietion de Necesseren (DNP)  Cook and a several de Proprietion de Necesseren (E. d. e. p.)  Cook and a several de Proprietion de Necesseren (E. d. e. p.)  Cook and a several de Proprietion de Necesseren (E. d. e. p.)  Anno de releven unifiera population de Necesseren (BNP)  Port Coommitte de NET (ST) ex (10 = 0)  Port Coommitte de NET (Anno 2)  Port Coommitte de NET (Anno 2)  Port Coommitte de NET (Anno 2)  Considerant de NET (Anno 3)  Complement de NET (Anno 3)  Complement de NET (Anno 4) ex (10 = 0)  Complement de NET (Anno 4) ex (10 = 0)  Complement de NET (Anno 4) ex (10 = 0)  Complement de NET (Anno 4) ex (10 = 0)  Complement de NET (Anno 4) ex (10 = 0)  Complement de NET (Anno 4) ex (10 = 0)  Complement de NET (Anno 4) ex (10 = 0)  Complement de NET (Anno 4) ex (10 = 0)  Complement de NET (Anno 4) ex (10 = 0)   | Numèro<br>Genregistrement<br>Enedis (1)   |   | Localisation des      | Code postal                                   |                               | Nom de la commune  |           |
| Court eils et son et di Proprintion di recondimient en ( EL ( b) )  Control de Company - Di Comp | observations<br>éventuelles<br>d'Encits<br>(lifemitans)   |   |                       | Code INSEE<br>de la commune                   |                               | atte affaire a-t-elle donné lleu à des<br>tavaux hors du champ du<br>accordement (OIN) ? |           |
| Counters are seed at Proprietted in secondament and (11, 16)   | Si Oui, préciser la nature et<br>des travaux réalisés   | t le coût   |                       |   |                               |  |           |
| The drovent as the control and |   |   |                       | Coûts réels expos                             | és de l'opèr                  | ation de raccordement en € H.T. (a):   |           |
| The control of the co | Concessionnaire (I)/mm/aaz  |   | faux de maitrise d'or | uvre et maîtriss d'our                        | wage(b)                       |  |           |
| Thus de vides to surgine de control and annual and annual and annual annual and annual |   |   |                       | Courtotal d                                   | io l'opératio                 | n de raccordement en € H.T. (a+b) @:   |           |
| Tox de répresentation per l'annéers des content Verd (prime reconsentant et éventuellement les destinations les les réprésentations de l'annéers de l'annéers de l'annéers de l'annéers de controllement de Per l'annéers de color de l'annéers de color de l'annéers de color de l'annéers de color de l'annéers de l'annéer | a   | ocuments à envoy  | nr à Enedis           |   | Han geordiğin<br>.es tableaux | incé des curages constituts<br>Se pose et de dépose                                      |           |
| Tax de réparteur applicable ©.  Part Course par le Tarif (CT) en ( ((p. 00))  Participate de Course par le Tarif (CT) en ( (p. 00))  Participate de Course par le Tarif (CT) en ( (p. 00))  Participate de Course de Cou | Les éléments nécessaires  | s è l'Immobilission de  | s ouvrages remis au   |   | a ficha de co<br>accordement  | lecte VRG (partie raccordement at eventualism  | neut hors |
| Trux de videctos burilhes applicable ().  Pert Countrie par la Tariff (CT) set ((0+00)).  Occupitante de PCT (0+00)  Occupitante de PCT (0+00)  Occupitante de PCT (0+000)  Occupitante de PCT (0+000)  Occupitante de PCT (0+000)  Terre displacement (0+000)  Complétement (0+000)   |   |   |                       |   | a ou les dus                  | nuelles comentions de serviude   |           |
| Participants are training the set ((0+00);  Compliants the proof of the compliants are the proof of the proof | Chiffage de l'opération de ra<br>l'étude électrique en E.H.T., av.<br>jour dans le projet d'exécu | accordsment dans<br>wer éventuelle mise à<br>ulion an. 2. Obts. |                       | Taux de réfaction tar                         | Ifaire applic                 | able Ø:  |           |
| Permitting to Control of the Control | Longueur du raccordeme  | ent en mètres :   | The second second     | Part Couverte par le                          | Tarif (PCT)                   | n € (⊕=⊕⊕):  |           |
| Ge at the variations and on the state of t   | Si écart entre del dals supérie   | ur à 10%, en donner les   | explications :        | Paramètres de ca<br>complément de             | leuf du                       | 0  |           |
| Comparation of the processor of the comparation of  |   |   |                       | (Pc et Pd sont valori<br>les règles de l'anne | ses solon                     | Pos  |           |
| Tome dijudenenti: • p. parvouranismo eati. • Complament de l'Originale i) ent (e eu (de-di):  **Complament de l'Originale i) ent (e eu (de-di):  **Complament de l'Originale in entre (e eu (de-d):  ** |   |   |                       | cahier des charg                              | ep sal                        | : Pd   |           |
| Completent & PTT protes 4 in 4 (* ea.) (0 - 0.0).  PCT committee part Laurent Exprisations and (* (0 - 0.)).   |   |   |                       | Terme d'ajustement                            |                               | D- 1424 - (NEUR 61-1016941) - G  | 0.0       |
| PUS demandate per i surendi contactuare en l   |   |   |                       | Complément de PCT                             | (article 4) e                 | 16 (+ on -) (@+@@:   | 0,0       |
| Din delabramen ta bestima il presima.<br>Nem ei signam ei repolesente da<br>viacine porteletera ei repolesente da  |   |   |                       | PUT demande                                   | peer Paurio                   |  |           |
| Nom is signatur da repulsativista.   | Nie of Stabitus errent du bondanssu (p  | Ameliana  |                       |   |                               |  |           |
|  | Nom et signature du reprétient<br>autorité concédente maître d'o                                  | fart de<br>nvrage :   |                       |   |                               |  |           |

### Le Président

### Précise:

- Qu'il appartient au Comité Syndical :
  - d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable,
  - d'autoriser le Président à signer, avec Enedis et Edf, l'avenant n°4 à la convention de concession pour le service public de la distribution publique d'énergie électrique relatif à l'application du protocole PCT dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant,
  - de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.
- Que l'intégralité de l'avenant n° 4 était joint aux convocations.

# Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

56 voix pour 0 voix contre

0 abstention

- Autorise le Président à signer, avec Enedis et Edf, l'avenant n°4 à la convention de concession pour le service public de la distribution publique d'énergie électrique relatif à l'application du protocole PCT dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant,
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.